

- la date ou le mois d'établissement du prix initial ,
- les modalités de la révision

La révision s'effectue généralement au moyen d'une formule paramétrique, les indices susceptibles de représenter les différents paramètres qu'elle doit comporter (salaires et charges sociales, matières premières, fournitures approvisionnées à l'extérieur, frais généraux) peuvent être recherchés dans le bulletin mensuel de statistique édité par l'INSEE et dans le *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*

### 3.6. *Propriété littéraire et artistique*

#### 3.6.1. *Application des règles régissant la propriété littéraire et artistique*

L'élaboration du document graphique à l'usage des handicapés visuels est une prestation intellectuelle. Compte tenu de cette spécificité, l'administration doit disposer des droits les plus larges, tant en ce qui concerne les droits patrimoniaux (droit de représentation et droit de reproduction) qu'en ce qui concerne les droits moraux. En effet, elle doit pouvoir reproduire le document graphique à l'usage des handicapés visuels sans autorisation préalable et, le cas échéant, modifier le document graphique.

Pour rédiger la clause relative aux droits de propriété intellectuelle et artistique, il convient de savoir que deux situations différentes peuvent se présenter en ce qui concerne le titulaire originel des droits d'auteur.

#### **Situation n° 1 : le document graphique est une œuvre collective**

Le régime des œuvres collectives est fixé en ces termes par les articles L 113-2 et L 113-5 du code de la propriété intellectuelle.

« Article L 113-2

« .. Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé »

« Article L 113-5

« L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée

« Cette personne est investie des droits de l'auteur »

Seul le régime de l'œuvre collective permet à une personne morale, telle que l'administration, d'être, dès l'origine, « investie des droits de l'auteur », selon l'expression utilisée par l'article L 113-5 du code de la propriété intellectuelle (et non, bien sûr, « d'être l'auteur »)

Cette notion de titulaire d'origine est fondamentale, car les droits d'auteur ne peuvent être transférés en totalité. Seuls les droits patrimoniaux et, dans une certaine mesure, le droit d'adaptation sont cessibles dans certaines conditions (art L 122-7 et L 131-3). En revanche, le droit de l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre est inaliénable (art. L 121-1).

Pour admettre qu'une œuvre est collective, les tribunaux s'assurent que sont remplies les deux conditions posées par l'article L 113-2 : création à l'initiative de l'éditeur, et fusion en un tout indissociable des diverses contributions. Lorsque ces conditions sont remplies, le caractère d'œuvre collective est reconnu par les tribunaux. Il l'a été dans les cas suivants :

- pour des modèles de tissu (Cass, 1<sup>re</sup> ch. civile, 22 octobre 1991, arrêt n° 1307) ,
- pour une affiche constituée de deux photographies, d'un texte et d'une mise en page (Cass, 1<sup>re</sup> ch. civile, 8 décembre 1993, arrêt n° 1611)

En revanche, n'a pas été considérée comme œuvre collective

- une photographie publiée dans une revue, il a été jugé qu'une réimpression de cette revue devait donner lieu à une rémunération supplémentaire du photographe (Cass, 1<sup>re</sup> ch civile, 21 février 1989, arrêt n° 292)

Pour établir le caractère collectif du document graphique à l'usage des handicapés visuels, l'administration devra donc être en mesure de démontrer sa participation à l'œuvre : fourniture d'éléments graphiques préalables, de plans d'instructions, rédaction de parties de documents, corrections.

Il est à noter que le caractère d'œuvre collective ne peut être ni conféré ni retiré par contrat, puisque les droits moraux de l'auteur énumérés à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, et notamment le droit pour l'auteur au respect de sa qualité, sont inaliénables, il découle, ou ne découle pas, des conditions d'élaboration de l'œuvre.

Si l'œuvre est collective, l'administration, en tant qu'initiateur de l'œuvre, est investie des droits de l'auteur dès l'origine

## **Situation n° 2 : la charte et le document graphique à l'usage des handicapés visuels ne sont pas des œuvres collectives**

Dans ce cas, le titulaire originel des droits d'auteur est la personne physique qui a créé les œuvres. Si le titulaire du marché est une personne morale, il lui appartient, avant de transférer en partie ces droits à l'administration, de les avoir lui-même obtenus au préalable de l'auteur personne physique. S'il a omis de le faire, il en assume les conséquences dommageables dans les conditions prévues à l'article A 27 du CCAG-PI.

Si l'œuvre n'est pas collective, c'est la notification du marché qui transfère à l'administration ceux des droits d'auteur qui ne sont pas inaliénables, c'est-à-dire les droits patrimoniaux qui sont cessibles à condition que soient remplies les conditions prévues à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle (mention distincte de chacun des droits cédés, délimitation de ces droits quant à l'étendue, à la destination, au lieu et à la durée).

S'agissant des droits moraux

- le droit d'adaptation, bien que droit moral, peut cependant faire l'objet de contrats autorisant de larges adaptations par l'administration,
- les conditions dans lesquelles s'exerce le droit pour l'auteur au respect de son nom ont été précisées par un arrêt du 18 décembre 1990 de la cour d'appel de Paris (Gérard de Villiers contre Brigitte Soton)

Cet arrêt, confirmé le 5 mai 1993 par la Cour de cassation, précise que l'auteur peut valablement accepter l'introduction d'une clause d'anonymat au contrat d'édition, mais que cette clause

- ne lui retire pas la qualité d'auteur,
- ne l'empêche pas de revendiquer à tout moment la paternité de son œuvre,
- ne permet pas à un autre que l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre.

### **La difficulté**

Une difficulté vient de ce que, au stade de la rédaction du marché, l'on ne sait pas forcément si l'œuvre sera ou non collective, car cela dépend de ce que seront les contributions effectives des divers acteurs.

### **Solution pratique**

Il est, par conséquent, indispensable de prévoir dans le CCAP une clause qui préserve les intérêts de l'administration et les droits de l'auteur dans chacune des deux hypothèses ci-dessus.

### **3.6.2. Le droit de marque**

Les articles L. 712-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle fixent les règles qui régissent l'acquisition du droit sur la marque et les droits conférés par l'enregistrement.

Il est recommandé à l'administration d'assurer son droit de propriété sur le document graphique à l'usage des handicapés visuels en procédant à son enregistrement (A L 712-1 du CPL) La demande d'enregistrement de marque est déposée soit à l'Institut national de la propriété industrielle, soit au greffe du tribunal du commerce, ou du tribunal de grande instance en tenant lieu, dans le ressort duquel le demandeur est établi. Il en est accusé réception.

Ce dépôt est une garantie pour l'administration car elle lui permet, au titre des articles L 716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, d'engager la responsabilité civile de l'auteur d'une atteinte portée à son droit de propriété porté sur le logo type

### *3.6.3. Le droit pénal*

La responsabilité pénale de l'auteur d'une atteinte au droit de propriété de l'administration sur le document graphique à l'usage des handicapés visuels type peut être mis en cause.

L'article 444-3 du nouveau code pénal prévoit, en particulier, une sanction pour les auteurs d'une contrefaçon sur les marques de l'autorité (sceaux, timbres, marques, papiers à en-tête, imprimés...) Ceux-ci sont passibles de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 F

## *3.7 Contrôle sur les marchés de l'Etat*

### *3.7.1. Contrôle de commissions spécialisées des marchés (CSM)*

Ces marchés sont soumis au régime général, c'est-à-dire qu'ils sont adressés à la CSM lorsque le montant maximum prévu est supérieur au seuil de saisine En l'espèce, le seuil de la CSM approvisionnements généraux est de 6 MF

### *3.7.2. Contrôle financier*

Les marchés sont soumis au contrôle financier en application de l'article 5 de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées

## **4. Normes**

La liste ci-après n'est pas exhaustive et il appartient à l'acheteur public de vérifier la validité des normes en vigueur au moment de l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières

#### Références

- décret 84-74 fixant le statut de la normalisation ,
- articles 75 et 272 du CMP.